



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Eau, Nature et Biodiversité  
Gestion des procédures environnementales**

### **Décision après examen au cas par cas**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, la nomenclature des installations classées et les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables, dans le département du Morbihan, à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine ;

**VU** l'arrêté d'autorisation délivré le 24 octobre 2002 à Monsieur LE CHENE Jacques-Yves pour l'exploitation au lieu-dit « Kercherbo » 56230 QUESTEMBERG d'un élevage de porcs comportant 1460 porcs charcutiers et 730 porcelets, soit 1606 animaux équivalents ;

**VU** l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 3 janvier 2012 à Monsieur LE CHENE Jacques-Yves pour l'exploitation au lieu-dit « Kercherbo » 56230 QUESTEMBERG d'un élevage de porcs comportant 1800 porcs charcutiers et 900 porcelets, soit 1980 animaux équivalents ;

**VU** le récépissé de déclaration de succession délivré le 17 juin 2020 à l'EARL LE CHENE pour l'exploitation au lieu-dit « Kercherbo » 56230 QUESTEMBERG d'un élevage de porcs comportant 1800 porcs charcutiers et 900 porcelets, soit 1980 animaux équivalents ;

**VU** le dossier de demande d'examen au cas par cas datée du 3 juin 2021 relatif au projet de création d'un forage de 70 mètres de profondeur déposé par l'EARL LE CHENE reçu le 18 juin 2021, et considéré complet le 03 juillet 2021 ;

**VU** les plans joints à la demande ;

**CONSIDERANT** que ce projet relève de la catégorie 27-a « forage d'une profondeur égale ou supérieure à 50 mètres » du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature du projet à savoir la création d'un forage d'une profondeur de 70 mètres pour un prélèvement d'eau estimé à 9 000 m<sup>3</sup>/an, relève du régime de la déclaration de la rubrique 1.1.1.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement, « Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau » ;

**CONSIDERANT** que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale à savoir :

- le projet ne nécessite pas d'aménagement des prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement car le projet sera situé à au moins 35 mètres des bâtiments existants ;

- le volume prélevé est estimé à 9 000 m<sup>3</sup> (25 m<sup>3</sup>/j) pour un débit de 3 m<sup>3</sup>/h ;

- l'emplacement et la protection de la tête de forage permettent de prévenir les risques de pollution, notamment par les déjections animales ;

- le site d'exploitation est situé hors zone classée Natura 2000 ;

**CONSIDERANT** qu'un dossier d'incidence au titre de la rubrique 1.1.1.0 en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement sera déposé et comportera une analyse des impacts du projet sur la ressource souterraine, les eaux de surface, les zones humides ainsi que le patrimoine naturel ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

Le projet présenté par l'EARL LE CHENE sis au lieu dit « Kercherbo » 56230 QUESTEMBERT pour la création à cette adresse d'un forage est dispensé de la production d'une étude d'impact en application de la section 1<sup>er</sup> du chapitre II du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

### **ARTICLE 2 :**

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire de demande d'examen au cas par cas et ses annexes.

Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L.110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes formé dans les mêmes conditions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 5 :**

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée sur le site Internet des services de l'État du Morbihan.

Vannes, le 19 AOUT 2021

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET